

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Mai 2025

AREFIM ROYE – Lot B

LES PORTES DE PICARDIE

80 700 ROYE

**ANALYSE DE LA CONFORMITE
AVEC L'ARRETE MINISTERIEL
DU 24 SEPTEMBRE 2020**

**B SDE
27**

19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

**Analyse de la conformité de l'entrepôt AREFIM ROYE – Lot B
Commune de Roye**

Titre Ier : GÉNÉRALITÉS

Article I.1

Champ d'application

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225

Le bâtiment objet du présent dossier sera situé sur la commune de Roye (80 700).

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux (bâtiment A) d'une Surface Plancher totale de 74 511 m² divisé en dix cellules de stockage d'une surface comprise entre 3 439 m² et 11 871 m². Un poste de garde (bâtiment B) d'une surface plancher de 32 m² sera également présent sur le site.

En application du Code de l'Environnement, l'activité de ce site industriel sera à autorisation pour les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185, 2925 et 1436.

Le site sera non classé au titre des rubriques 4320 et 4734.

Du fait de ce classement, l'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020.

et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

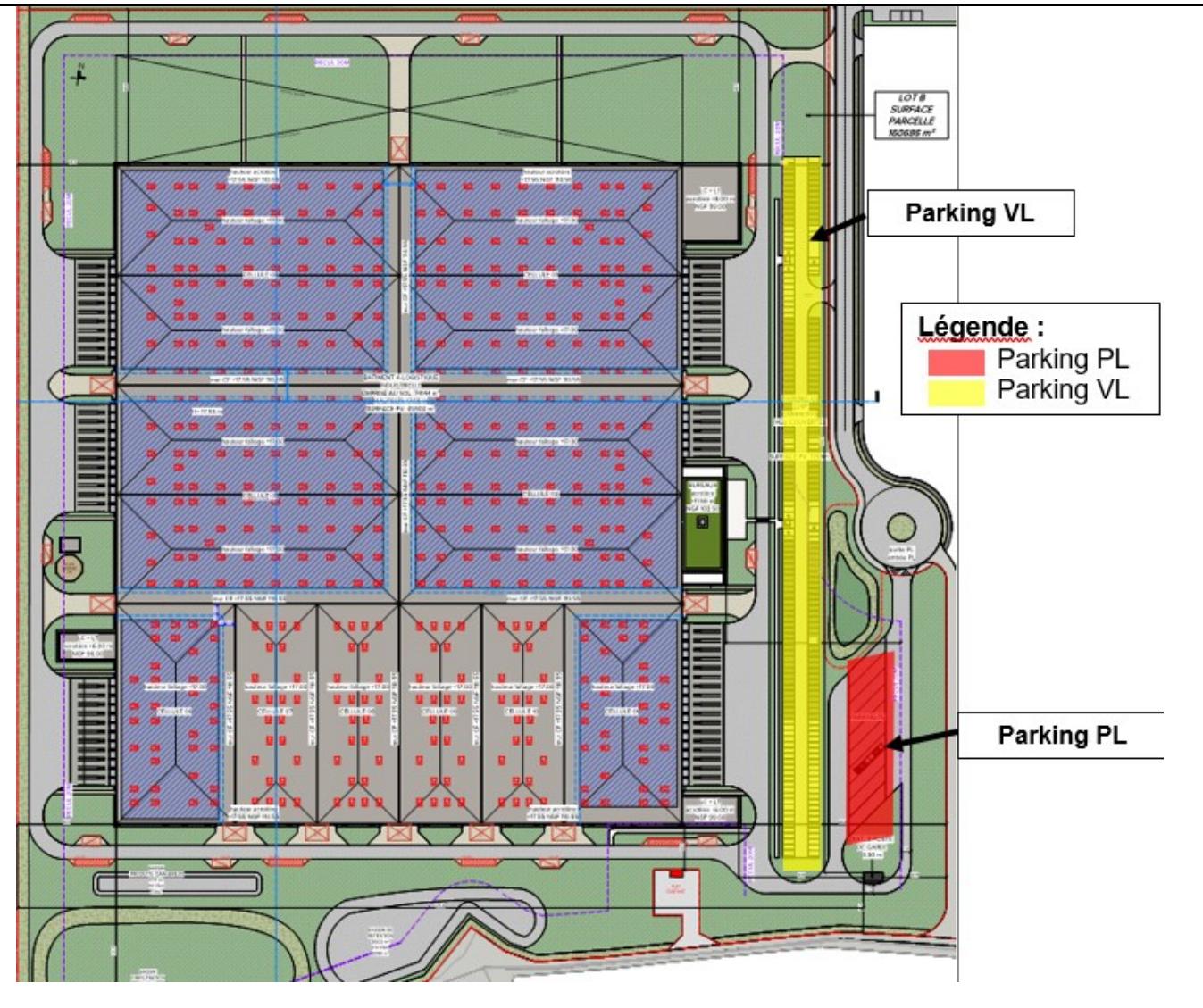
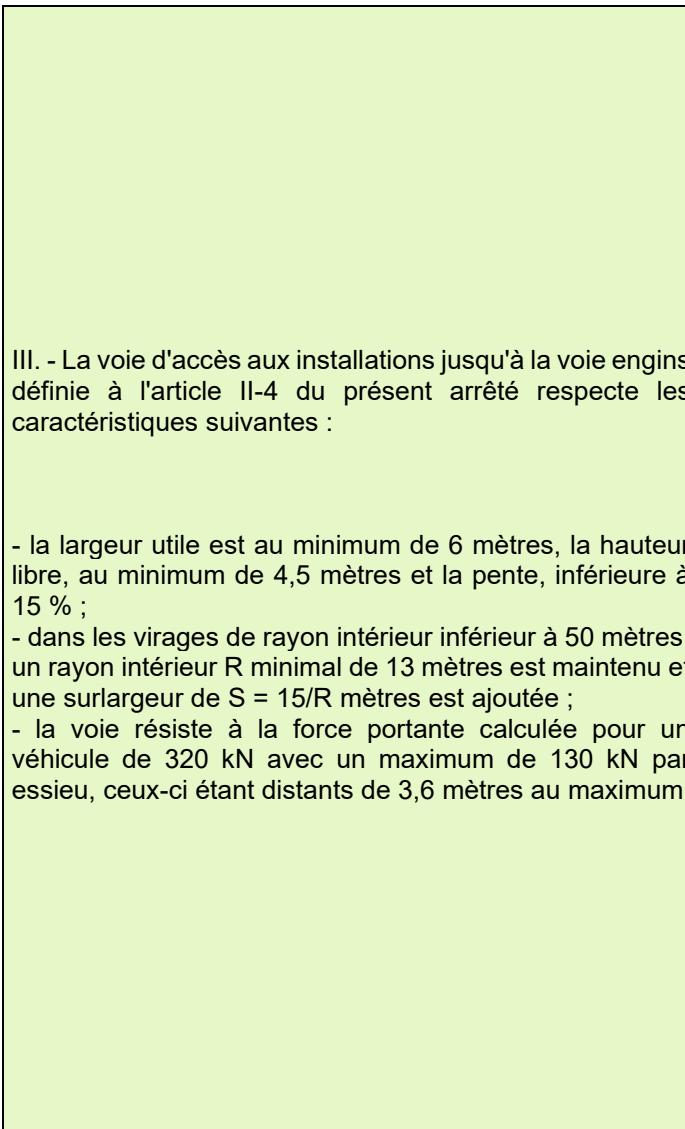
L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

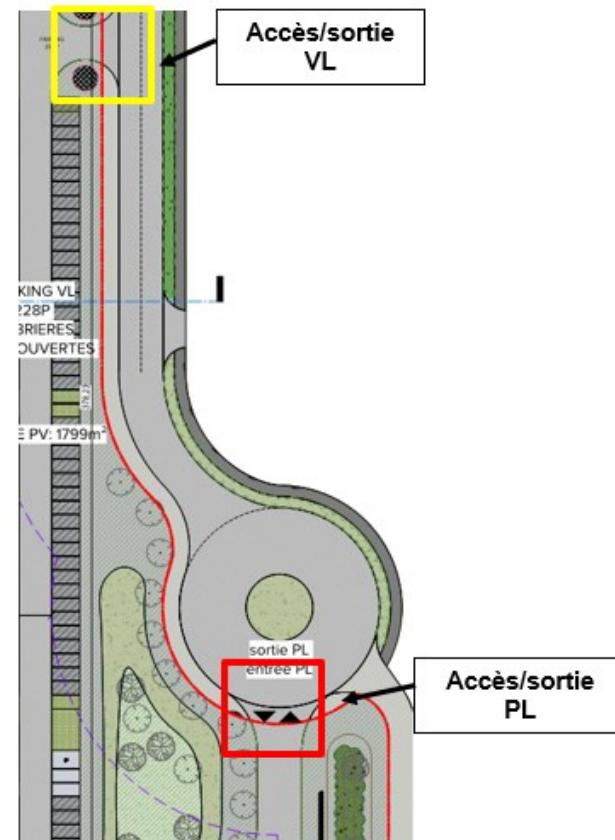
Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Titre II : IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ	
<u>Article II.1</u> Implantation Stockage extérieur : Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées au moins à 20 mètres des limites du site. Stockage couvert : Les parois extérieures des stockages couverts où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres. Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site.	Les cellules 7, 8, 9 et 10 pourront accueillir un stockage de liquides inflammables classés sous les rubriques 4331, 1436 et 4734 de la nomenclature ICPE. Les cellules 7, 8, 9 et 10 seront implantées à plus de 20 mètres de limites de propriété. Les distances de perception des effets thermiques autour de l'établissement ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.6.1.0 (outil de calcul V6.0.3), pour les cellules 7, 8, 9 et 10 sur la base d'un stockage de liquides inflammables. L'objectif de ces modélisations est de déterminer les distances de perception des flux thermiques de : ➤ 8 kW/m ² pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures. ➤ 5 kW/m ² pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ; ➤ 3 kW/m ² pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine. Les modélisations sont présentées dans l'étude de dangers. Elles permettent de constater qu'en cas d'incendie d'une cellule de stockage de liquides inflammables comme en cas d'incendie de trois cellules de stockage : les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.
<u>Article II.2</u> Limitation d'accès et clôtures Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Les récipients mobiles sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.	Les accès au site seront munis d'une barrière levante fermée en permanence pour les PL lors des heures de fonctionnement et d'un portail fermé hors des heures de fonctionnement. Les barrières ne seront ouvertes que pour autoriser l'accès aux véhicules après contrôle.

<p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.</p> <p>Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives, tenant compte de la configuration du site.</p>	<p>La parcelle d'assiette de l'entrepôt objet du présent dossier sera entièrement clôturée au moyen d'un grillage rigide de 2 mètres de haut.</p>
<p>Article II.3</p> <p>Accès</p> <p>Des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>I. - Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.</p> <p>II. - L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p>	<p>L'établissement disposera de deux accès séparés dédiés aux véhicules légers et aux poids lourds comme indiqué sur les figures ci-dessous. Ils permettront aux véhicules légers d'accéder directement aux aires de stationnement et aux poids lourds d'accéder à des places de stationnement PL ou alors directement aux aires de manœuvre pour prendre place sur les quais.</p> <p>Après accès au site, et passage par le bâtiment B qui est le poste de garde de l'établissement, les poids lourds seront dirigés vers leur quai de chargement/déchargement. Le parking PL situé en partie Est de l'établissement sera composé de 8 places.</p> <p>Il est prévu 228 places de stationnement pour les véhicules légers sur le site, incluant 6 places réservées aux personnes à mobilité réduite. Celles-ci seront situées sur la partie est de la parcelle. 114 de ces stationnements seront pré-équipés afin de convenir à l'installation de chargeurs pour véhicules électriques, soit 50% du total des stationnements créés.</p> <p>Les accès à l'établissement et les espaces de stationnement sont visualisables sur les plans ci-dessous :</p>





Zoom sur les accès au site

Les voies d'accès au site respecteront les dispositions énoncées ci-contre.

Article II.4

Voie « Engins »

Des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

I. - Stockage extérieur :

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs récipients mobiles.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue à l'article II-3 du présent arrêté ;

- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.

II. - Stockage couvert :

A. - Voies engins

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque stockage couvert et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

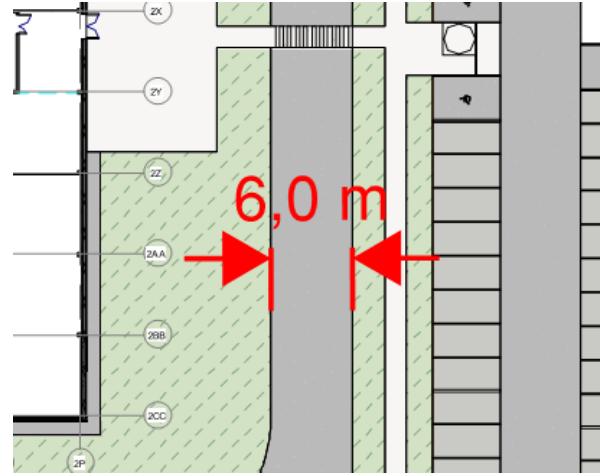
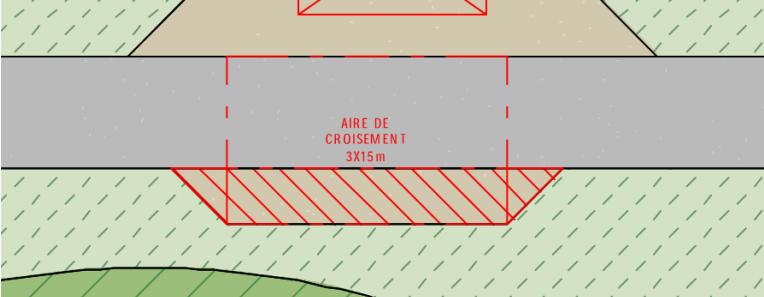
Comme schématisé sur le plan masse ci-dessous, l'entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.

Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 m permettant le croisement des véhicules.

Des aires de croisement supplémentaires ont été ajoutées sur les cotés Nord et Sud de la voirie.



A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

<p>La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ». <p>B. - Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras</p>	<p>Le plan masse général permet de constater que la voie de circulation des engins de secours présente une largeur minimale de 6 mètres.</p>  <p>La voie engins sera réalisée conformément aux dispositions de l'article ci-contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Elle présentera une largeur minimale supérieure à 6 mètres, ➤ Dans les virages les rayons de girations seront au minimum de 13 mètres et la voie présentera une surlargeur S=15/R ➤ La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ➤ Chaque point du bâtiment sera situé à moins de 60 mètres de la voie engin. 
--	---

élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au A du présent point. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction. Pour tout stockage couvert où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

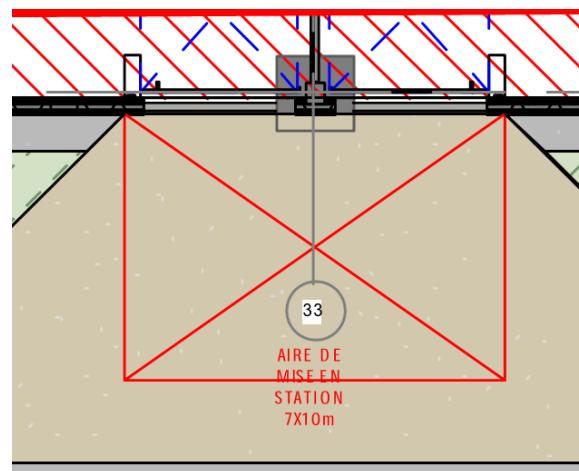
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les

Des aires de croisement supplémentaires seront disposées en supplément sur les cotés Nord et Sud de la voirie pompiers.

Des aires de mise en station des moyens aériens seront matérialisées au sol de manière à pouvoir défendre les extrémités des murs coupe-feu séparatifs.

Compte tenu de la profondeur de l'entrepôt, chaque cellule de stockage aura au minimum une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.



Ces aires de mise en station des échelles présenteront une longueur de 10 mètres pour une largeur de 7 mètres et seront directement accessibles depuis la voie engin.

conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie pris en application du IV de l'article VI-1 du présent arrêté ;

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

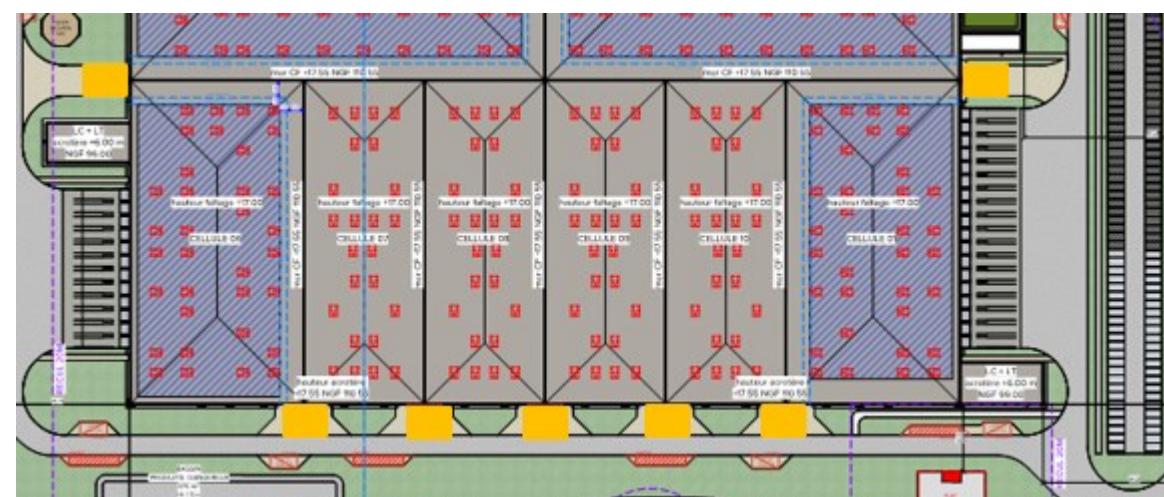
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule de liquides inflammables a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.

C. - A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

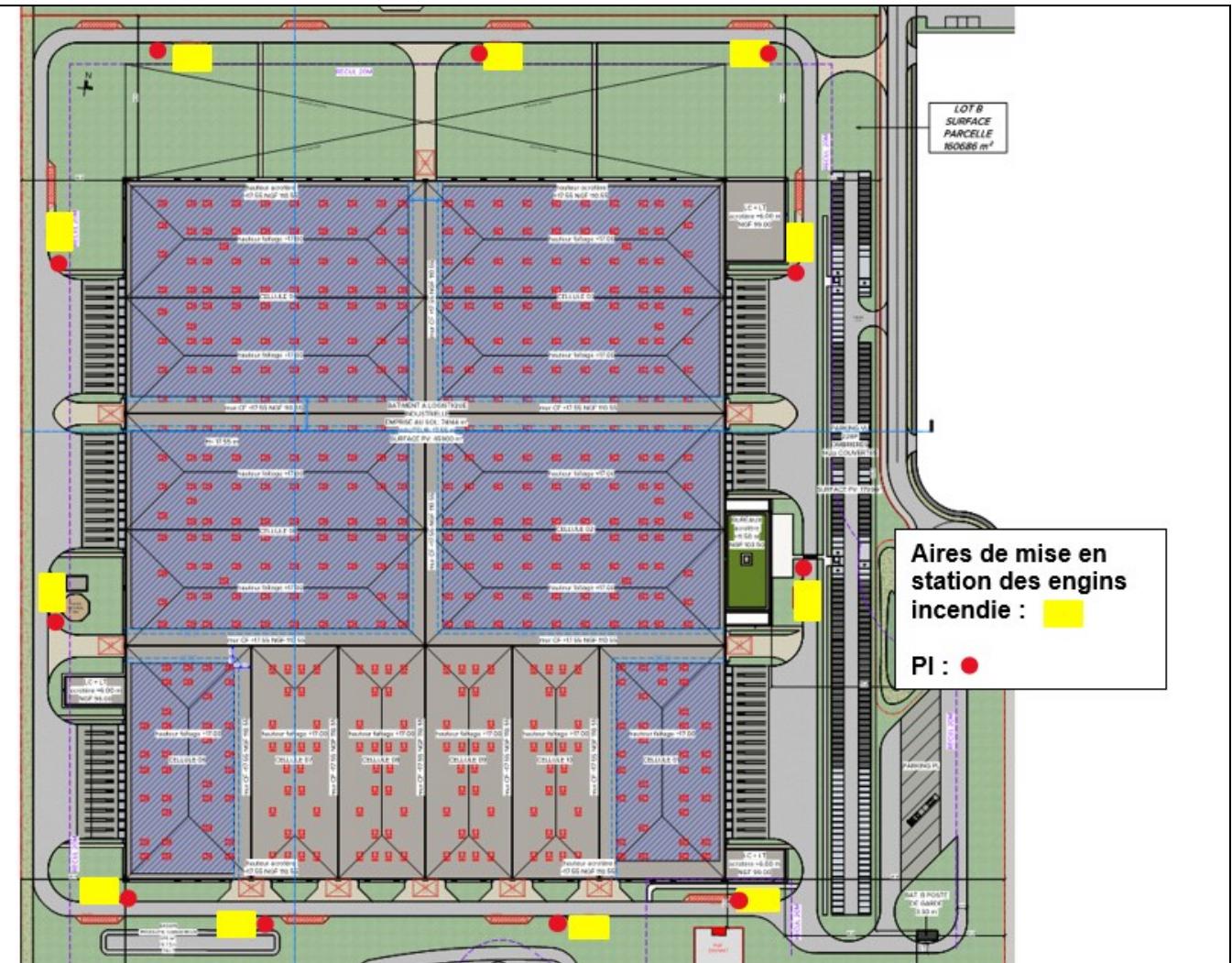
D. - Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres

Le plan ci-dessous permet de visualiser l'emplacement des aires de mise en station des échelles pour les cellules de stockage des liquides inflammables (cellules 7, 8, 9 et 10).



Aires de mise en station des engins échelles :

effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.



Les aires de mise en station des échelles seront réalisées en voirie lourde : résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

	<p>Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 m de large.</p> <p>La localisation des accès plain-pied et des issues de secours est visible sur le plan masse ainsi que le plan des façades, joints au présent dossier.</p> <p>Ces issues de secours permettent que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès.</p> <p>Chaque cellule de stockage de liquides inflammables disposera au minimum de deux issues de secours orientées dans deux directions opposées.</p> <p>Le plan ICPE 35 m joint au présent dossier permet de visualiser les issues de secours dans les cellules de l'entrepôt.</p>
--	--

Titre III : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS**Section I : Généralités**Article III.1

Interdiction de stockages en contenants fusibles

I. - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi

<p>qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	
<p>Article III.2</p> <p>Mise à la terre</p> <p>A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>La distribution électrique de l'établissement s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits.</p> <p>Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété.</p> <p>Les équipements métalliques fixes (palettiers) seront soit recouverts d'une peinture époxy, soit reliés à la terre.</p>
<p>Section II : Stockage couvert</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages couverts de liquides inflammables en récipients mobiles.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables aux stockages couverts de liquides et solides liquéfiables combustibles selon les modalités particulières précisées à l'article III-8.</p>	
<p>Article III.3</p> <p>Dispositions constructives</p>	

<p>I. - Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les stockages couverts abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les parois extérieures, si elles existent, sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ;- la structure est R 60 ;- les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du stockage couvert au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;- les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie	<p>Les parois extérieures des cellules de stockage des liquides inflammables seront construites en matériaux A2s1d0.</p> <p>La structure du bâtiment (poteaux et poutres) assurera une stabilité au feu une heure (SF60).</p> <p>Le sol sera en béton de classe A1fl.</p> <p><u>Structure</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La structure porteuse du bâtiment (poteaux / poutres) présentera une résistance au feu d'une heure (R60). <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficieront d'un classement B s2 d0, sauf pour les murs extérieurs des cellules 7, 8, 9 et 10 qui auront un classement A2s1d0.- Les façades nord et sud de l'entrepôt seront doublées par un écran thermique coupe-feu de degré 2 h (EI)
---	---

susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système

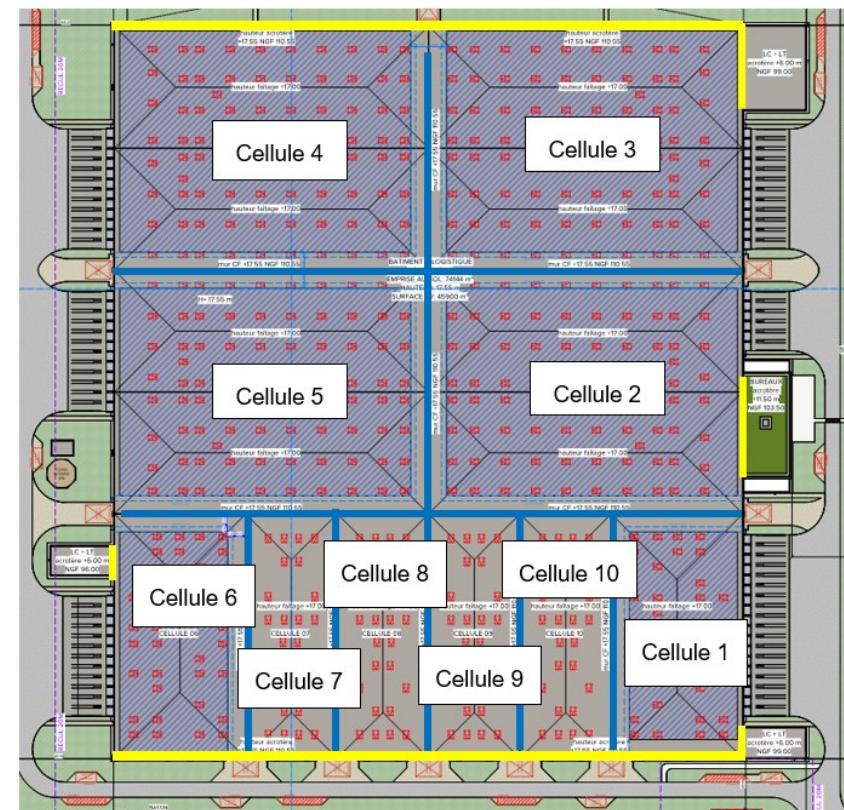
120).

- Les parois séparatives entre les cellules seront constituées d'un mur coupe-feu de résistance au feu 4 heures (REI 240). Ces murs dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Le degré de résistance au feu de ces murs sera indiqué en façade de ceux-ci.

La localisation des écrans thermiques et des murs séparatifs entre les cellules est présentée sur le schéma ci-dessous :

comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recouvertes au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.



Légende :

MCF 2H	REI 120
MCF 4H	REI 240

Ouvertures

- Les ouvertures créées dans le mur coupe-feu de degré 4 h (REI 120) seront équipées de deux portes coupe-feu de degré 2 h (2x EI 120).
- Les portes coulissantes seront équipées d'un système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie sur déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie mais également leur fermeture manuelle.

	<ul style="list-style-type: none">- Les portes de communication entre cellules piétonnes seront munies de ferme porte. <p><u>Toiture</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La toiture du bâtiment sera composée de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité bi-couche ou membrane. L'ensemble de la toiture satisfera la classe et l'indice T30-1 (Broof T3)- La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs.- L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0. <p>En cas de besoin, les cellules 7, 8, 9 et 10 pourront accueillir des liquides inflammables.</p> <p>Les cellules 7, 8, 9 et 10 pouvant accueillir un stockage de liquides inflammables présenteront chacune une surface de 3 439 m², donc inférieures à 3 500 m². Elles seront à simple rez-de-chaussée et ne comporteront pas de mezzanine.</p> <p>Le plan de toiture permet de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ la cellule 7 sera divisée en 4 cantons de désenfumage,➤ la cellule 8 sera divisée en 4 cantons de désenfumage,➤ la cellule 9 sera divisée en 4 cantons de désenfumage,➤ la cellule 10 sera divisée en 4 cantons de désenfumage, <p>Les cantons de l'établissement présenteront une superficie inférieure à 1 600 m² et une longueur inférieure à 60 mètres. Chaque écran de cantonnement sera stable au feu DH30, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les cantons de l'entrepôt sont visualisables dans le plan de désenfumage situé dans la pièce jointe dédiée aux éléments graphiques du dossier ICPE.</p>
--	---

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

V. - Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du stockage couvert, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un stockage couvert divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du stockage couvert ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

Le plan de désenfumage permet de constater la répartition des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sur l'ensemble de la toiture l'établissement.

On peut constater que la surface d'entreposage totale de 13 824 m² dans les quatre cellules susceptibles de stocker des liquides inflammables dans le présent dossier (cellules 7, 8, 9 et 10) sera équipée de 80 DENFC.

On constate donc qu'il sera bien implanté un DENFC pour 250 m² de superficie de toiture du bâtiment (dans le cas présent un exutoire pour 173 m² de surface d'entrepôt).

On peut constater également sur le plan de masse qu'il ne sera pas implanté de DENFC à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs entre les cellules du bâtiment.

Les DENFC mis en place en toiture seront des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle et présenteront une surface géométrique d'ouverture (SGO) de 6 m² et une surface utile d'exutoire (SUE) égale à 4,20 m².

Le comptage du nombre de DENFC par canton de désenfumage des cellules de stockage de liquides inflammables de l'établissement est présenté dans le tableau ci-dessous :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
 - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
 - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
 - classe de température ambiante T(00) ;
 - classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé à l'article VI-5 du présent arrêté.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Canton 7-1	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 7-2	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 7-3	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 7-4	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Total Cellule 7	3 456,00 m²	69,12 m²	20

Canton 8-1	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 8-2	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 8-3	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 8-4	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Total Cellule 8	3 456,00 m²	69,12 m²	20

Canton 9-1	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 9-2	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 9-3	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 9-4	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Total Cellule 9	3 456,00 m²	69,12 m²	20

Canton 10-1	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 10-2	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 10-3	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Canton 10-4	864,00 m ²	17,28 m ²	5
Total Cellule 10	3 456,00 m²	69,12 m²	20

Les amenées d'air frais des cellules de stockage des liquides inflammables seront assurées par des portes à quai, des portes plain-pied, des portes à la française ainsi que des issues de secours.

Les dimensions sont les suivantes :

<p>VI. - Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>VII. - Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les extensions ou modifications d'installations existantes, le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellules</th><th>Plus Grand Canton de la Cellule</th><th>Nombre de Lanterneaux de désenfumage</th><th>Surface d'Arrivée d'Air Nécessaire</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>Cellule 1</td><td>1424,00 m²</td><td>7</td><td>42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 2</td><td>1429,00 m²</td><td>7</td><td>42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 3</td><td>1424,00 m²</td><td>7</td><td>42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 4</td><td>1424,00 m²</td><td>7</td><td>42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 5</td><td>1424,00 m²</td><td>7</td><td>42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 6</td><td>1429,00 m²</td><td>7</td><td>42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 7</td><td>864,00 m²</td><td>5</td><td>30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 8</td><td>864,00 m²</td><td>5</td><td>30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 7B</td><td>864,00 m²</td><td>5</td><td>30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 8</td><td>864,00 m²</td><td>5</td><td>30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 9</td><td>864,00 m²</td><td>5</td><td>30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 10</td><td>864,00 m²</td><td>5</td><td>30,00 m²</td></tr> </tbody> </table> <p>Quantification des ouvrants dans chaque cellule</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Cellules</th><th>Type d'ouvrant</th><th>Portes à la française</th><th>Portes de quais</th><th>Portes d'accès plain-pied</th><th>Autre</th><th rowspan="2">Surface d'arrivée d'air</th></tr> <tr> <th>Largeur</th><td>0,90 m</td><td>2,80 m</td><td>4,00 m</td><td>1,80 m</td></tr> </thead> <tbody> <tr> <th>Hauteur</th><td>2,10 m</td><td>3,00 m</td><td>4,50 m</td><td>2,10 m</td><td></td><th></th></tr> <tr> <th>Surface de Passage</th><td>1,89 m²</td><td>8,40 m²</td><td>18,00 m²</td><td>3,78 m²</td><td></td><th></th></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellule 1 (nombre d'ouvrant)</th><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m² > 42,00 m²</td></tr> </thead> <tbody> <tr><td>Cellule 2 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m² > 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 3 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m² > 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 4 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m² > 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 5 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m² > 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 6 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m² > 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 7 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m² > 30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 8 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m² > 30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 7B (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m² > 30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 8 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m² > 30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 9 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m² > 30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 10 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m² > 30,00 m²</td></tr> </tbody> </table> <p>Les amenées d'air frais auront, pour chaque cellule, une surface géométrique au moins égale à celle des exutoires en toiture du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur.</p>	Cellules	Plus Grand Canton de la Cellule	Nombre de Lanterneaux de désenfumage	Surface d'Arrivée d'Air Nécessaire	Cellule 1	1424,00 m²	7	42,00 m ²	Cellule 2	1429,00 m²	7	42,00 m ²	Cellule 3	1424,00 m²	7	42,00 m ²	Cellule 4	1424,00 m²	7	42,00 m ²	Cellule 5	1424,00 m²	7	42,00 m ²	Cellule 6	1429,00 m²	7	42,00 m ²	Cellule 7	864,00 m²	5	30,00 m ²	Cellule 8	864,00 m²	5	30,00 m ²	Cellule 7B	864,00 m²	5	30,00 m ²	Cellule 8	864,00 m²	5	30,00 m ²	Cellule 9	864,00 m²	5	30,00 m ²	Cellule 10	864,00 m²	5	30,00 m ²	Cellules	Type d'ouvrant	Portes à la française	Portes de quais	Portes d'accès plain-pied	Autre	Surface d'arrivée d'air	Largeur	0,90 m	2,80 m	4,00 m	1,80 m	Hauteur	2,10 m	3,00 m	4,50 m	2,10 m			Surface de Passage	1,89 m ²	8,40 m ²	18,00 m ²	3,78 m ²			Cellule 1 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²	Cellule 2 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²	Cellule 3 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²	Cellule 4 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²	Cellule 5 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²	Cellule 6 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²	Cellule 7 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²	Cellule 8 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²	Cellule 7B (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²	Cellule 8 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²	Cellule 9 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²	Cellule 10 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²
Cellules	Plus Grand Canton de la Cellule	Nombre de Lanterneaux de désenfumage	Surface d'Arrivée d'Air Nécessaire																																																																																																																																																				
Cellule 1	1424,00 m²	7	42,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 2	1429,00 m²	7	42,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 3	1424,00 m²	7	42,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 4	1424,00 m²	7	42,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 5	1424,00 m²	7	42,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 6	1429,00 m²	7	42,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 7	864,00 m²	5	30,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 8	864,00 m²	5	30,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 7B	864,00 m²	5	30,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 8	864,00 m²	5	30,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 9	864,00 m²	5	30,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellule 10	864,00 m²	5	30,00 m ²																																																																																																																																																				
Cellules	Type d'ouvrant	Portes à la française	Portes de quais	Portes d'accès plain-pied	Autre	Surface d'arrivée d'air																																																																																																																																																	
	Largeur	0,90 m	2,80 m	4,00 m	1,80 m																																																																																																																																																		
Hauteur	2,10 m	3,00 m	4,50 m	2,10 m																																																																																																																																																			
Surface de Passage	1,89 m ²	8,40 m ²	18,00 m ²	3,78 m ²																																																																																																																																																			
Cellule 1 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 2 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 3 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 4 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 5 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 6 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 7 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 8 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 7B (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 8 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 9 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²																																																																																																																																																		
Cellule 10 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²																																																																																																																																																		

Pour chaque canton de désenfumage, la superficie de désenfumage sera supérieure à 2% de la superficie du canton.

Les commandes d'ouvertures manuelles des exutoires de désenfumage seront regroupées par cantons de désenfumage et seront situées en deux points opposés des cellules de stockage.

L'action d'ouverture des exutoires d'un canton de désenfumage ne pourra être inversée par les commandes situées de l'autre côté de la cellule.

Les Dispositifs de Commande manuelle (DCM) à énergie pneumatique pour commande de DENFC seront conformes à la norme NFS 61-932.

Ils seront spécifiquement adaptés pour être installés dans des cantons dont la surface à désenfumer est supérieure à 500 m² (§ 5.4.3. de la norme NFS 61-932).

Les spécifications du matériel qui pourra être mis en œuvre en toiture sont présentées ci-dessous :

- Fonctionnement : type B ouverture + fermeture
- Cycles : Re 10.000 (aération) + Re 1.000 (incendie)
- Surcharge neige : SL 250 (altitude de l'entrepôt inférieure à 400 mètres)
- Basse température : T (- 15°)
- Tenue statique au vent : WL 1.500 Pa
- Élévation température : B 300 °C

Chaque exutoire de désenfumage sera équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible sera indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui fera office de détection automatique dans cet établissement.

Les cellules de stockage et les locaux de charge seront équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response) selon référentiel APSAD ou NFPA.

Les amenées d'air frais des cellules de stockage 7, 8, 9 et 10 seront assurées par des portes à quai, des portes plain-pied, des portes à la française ainsi que des issues de secours.

Les amenées d'air frais auront, pour chaque cellule, une surface géométrique au moins égale à celle des exutoires en toiture du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur.

	<p>Ce bâtiment ne comprend pas, ne surmonte pas, et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
<u>Article III.4</u> Détection incendie Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.	<p>L'établissement (cellules de stockage et locaux techniques) sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response). Les sprinklers ESFR sont des sprinklers à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre des feux dans des risques spécifiques.</p> <p>La règle R1 de l'APSAD relative aux règles d'installation des extinctions automatiques à eau type sprinkler spécifie dans son Article 1.2 Rôle d'un système sprinkler que :</p> <p><i>« Le rôle d'un système sprinklers est de déceler un foyer d'incendie, de donner une alarme et d'éteindre le feu à ses débuts ou au moins de le contenir de façon que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les sapeurs-pompiers.</i></p> <p><i>Un système sprinkler comporte un dispositif d'alarme destiné à signaler que l'installation est en fonctionnement. L'alarme est destinée à informer les services d'intervention non seulement pour qu'ils agissent sur l'incendie, mais aussi pour qu'ils évitent les dégâts d'eau inutiles lorsque l'extinction est complète. ».</i></p> <p>L'article 17.1.2 de la même règle APSAD précise en outre que :</p> <p><i>« Les sprinklers ESFR sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but, non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinklers traditionnels, mais de l'éteindre. En raison de l'efficacité de ces sprinklers, il s'avère moins vital d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindres. »</i></p> <p>Le référentiel NFPA (NFPA 13, édition 2019) définit le système ESFR ainsi : « type de sprinkler à réponse rapide doté d'un élément thermosensible présentant un indice de réponse (RTI) inférieur ou égal à 50 (mètres-secondes)^{1/2} et homologué pour sa capacité à éteindre un incendie en cas de risque d'incendie particulièrement élevé. »</p> <p>On constate qu'une installation sprinkler peut être assimilée à une détection automatique d'incendie avec transmission</p>

	<p>de l'alarme conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.</p> <p>Compte tenu de la présence de la liquides inflammables, une installation de détection de fumée basée sur des détecteurs linéaires sera mise en place dans les cellules de l'établissement pouvant abriter un stockage de liquides inflammables (cellules 7, 8, 9 et 10).</p> <p>La fermeture des portes coupe-feu de l'établissement sera asservie à l'alarme de cette détection de fumées qui fera office de détection incendie. En cas de déclenchement de l'alarme de l'installation de détection de fumées, le déclenchement des portes coupe-feu de la cellule concernée sera activé.</p> <p>De même, le déclenchement de l'alarme de l'installation de détection de fumées activera l'alarme évacuation de l'établissement.</p> <p>Les bureaux et de locaux sociaux implantées en saillie de la façade est de l'entrepôt seront isolées de la cellule de stockage adjacente par des murs et des portes coupe-feu de degré deux heures. Ces bureaux ne peuvent donc être considérés comme des bureaux à proximité des stockages (anciennement les bureaux de quai). Ils seront équipés de sprinklage faisant office de détection incendie.</p>
<u>Article III.5</u> Installation électrique / chauffage I. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation	<p>L'éclairage de l'établissement sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur (hors de portée des fourches des chariots élévateurs).</p> <p>La partie basse de ces appareils sera équipée d'une grille permettant, en cas d'éclatement d'une ampoule, de retenir les débris incandescents et empêcher ainsi qu'ils atteignent les produits entreposés.</p> <p>L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).</p> <p>Dans chaque cellule de l'établissement, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée.</p>

<p>électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présent des liquides inflammables, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage et isolés de ces cellules par des parois répondant aux exigences du septième alinéa du I de l'article III-3 du présent arrêté et des portes EI2 120 C.</p>	<p>Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.</p> <p>Le transformateur de courant électrique sera situé dans un local clos dédié en façade Sud du bâtiment, largement ventilé par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolé de la cellule adjacente des parois répondant aux exigences du septième alinéa du I de l'article 7 du présent arrêté.</p> <p>Le local transformateur sera uniquement accessible depuis l'extérieur.</p>
<p>II. - Le chauffage artificiel des stockages couverts ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le préfet peut autoriser la mise en place de systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sous réserve de la démonstration des mesures de sécurité mises en place.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Le bâtiment sera chauffé par un système de pompe à chaleur.</p>
<p><u>Article III.6</u></p> <p>Dispositions applicables aux chaufferies et local de charge</p> <p>I. - S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage couvert se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p>	<p>Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge, dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs. Ils auront une surface de 804 m² et de 286 m². La surface en cumulé des locaux de charge fera ainsi 1 090 m². Un local de charge sera implanté en saillie de la façade Nord-Est de l'entrepôt, le deuxième sera implanté en saillie de la façade Sud-Est de l'entrepôt.</p> <p>Ces locaux de charge seront exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge) ».</p>

<p>II. - A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.</p> <p>III. - La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballage thermique. En l'absence de tels risques, une zone de recharge par cellule de stockage peut être aménagée sous réserve d'être distante de 10 mètres de toutes autres matières combustibles et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>Ces locaux techniques seront isolés de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu REI 120. Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte. Les façades extérieures seront coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).</p> <p>La couverture des locaux de charge des batteries, comme celle de l'entrepôt, sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (Broof T3).</p> <p>La société AREFIM ROYE demande donc une dérogation par rapport à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) concernant la couverture des locaux de charge du bâtiment.</p> <p>Il est prescrit dans l'arrêté ministériel cité précédemment, article 2.4.1, que « <i>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</i> ». La mise en place d'une toiture identique pour les locaux de charge n'aura donc pas de conséquence sur l'augmentation du risque.</p> <p>Le bâtiment sera chauffé par un système de pompe à chaleur. Aucune chaudière gaz ne sera présente sur le site.</p>
<p><u>Article III.7</u></p> <p>Conditions de stockage</p> <p>I. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Une distance de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture.</p>

<p>II. - Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.</p> <p>III. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. <p>IV. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.</p> <p>V. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.</p>	<p>Il n'y aura pas de stockage en vrac sur le site. Les conditions de stockage en racks seront respectées. Les conditions de stockage en masse seront respectées.</p>
<p><u>Article III.8</u></p> <p>Dispositions particulières aux stockages couverts abritant des liquides et solides liquéfiables combustibles</p>	

<p>Les stockages couverts abritant les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles sont conformes aux dispositions du I de l'article III-3 dès lors qu'ils répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.</p> <p>Les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles sont conformes aux dispositions des points II à VII de l'article III-3 ainsi que des articles III-4 à III-7 applicables aux cellules de liquides inflammables, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.</p>	
<p>Section IV : Dispositions applicables aux rétentions</p> <p><u>Article III.11</u></p> <p>Dispositions générales</p> <p>I. - Conception des rétentions</p> <p>Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ;- en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ;- les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées. <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être</p>	<p>Le bassin de rétention déportée sera étanche et sera conçu pour résister à la pression du liquide stocké.</p> <p>Il n'est pas prévu le stockage de produits corrosifs susceptibles d'entamer le dallage béton des cellules. Ce dallage béton et les dispositifs de collecte pourront résister à l'écoulement des liquides inflammables pouvant être stockés dans les cellules.</p>

<p>compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>II. - Entretien des rétentions</p> <p>L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.</p> <p>Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.</p> <p>III. - A l'exception des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de l'article III-13 du présent arrêté et des cellules de liquides inflammables, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.</p>	<p>Les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.</p> <p>Le bassin de rétention extérieur fera l'objet d'une maintenance régulière.</p> <p>Le dallage des cellules 7, 8, 9 et 10 sera en béton et sera étanche aux liquides inflammables qui y seront stockés.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident seront traités conformément aux prescriptions de l'arrêté et seront éliminés grâce à des filières de traitement appropriées.</p>
<p><u>Article III.12</u></p> <p>Capacité de rétention - Cas général</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III. de l'article III-13 ni aux cellules de liquides inflammables.</p> <p>I. - Dispositions pour les stockages en récipients mobiles</p> <p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :</p>	<p>Sans objet.</p>

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;
- à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

II. - Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.

III. - Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins

égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.

IV. - Dispositions applicables aux stockages d'autres liquides

Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles visés à l'article I-1 du présent arrêté.

Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

V. - Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.

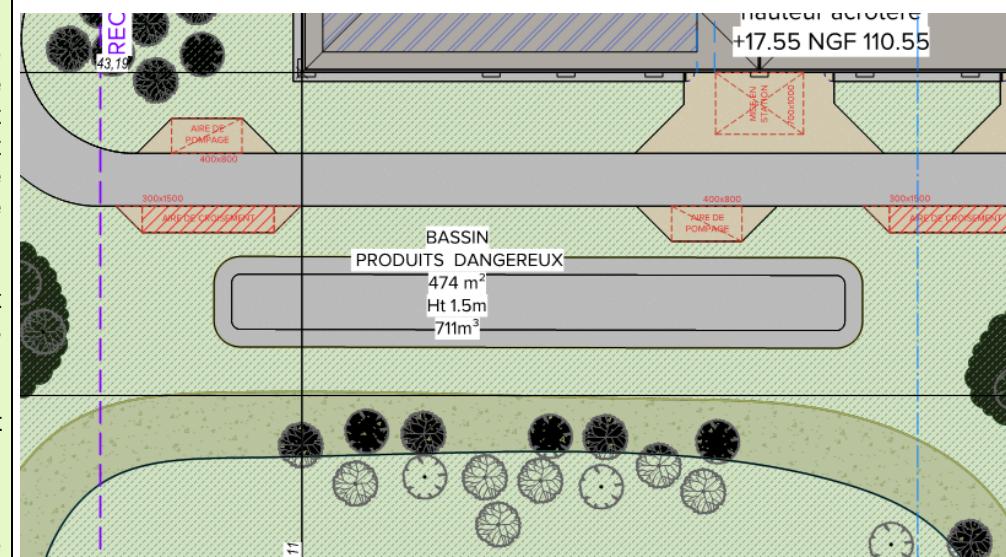
VI. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite, ou de manière forfaitaire, cette

Ces quatre cellules seront reliées à une rétention déportée commune réalisée sous la forme d'un bassin étanche situé au sud-ouest du bâtiment. Le volume de la rétention déportée a été calculé de la manière suivante :

- Produits dangereux au maximum entreposés dans une cellule = 500 m³ ;
- Eaux d'extinction incendie : 500 m² x 7L x 42,4 min = 149 m³ ;
- Volume d'eau lié aux intempéries (10L/m²) : 7,5 m³ pour 750 m² d'emprise de bassin ;

La rétention déportée devra donc avoir un volume de 657 m³ minimum.

Le plan masse joint au présent dossier permet de constater que le bassin de rétention déportée situé au sud-ouest du site aura un volume de 711 m³.



distance est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.	
<p><u>Article III.13</u></p> <p>Dispositions particulières applicables aux cellules de liquides inflammables et cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p> <p>I. - Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté. A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</p> <p>La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.</p> <p>Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère</p>	Les cellules 7, 8, 9 et 10 seront divisées en zones de collectes inférieures ou égales à 500 m ² , équipées chacune de dispositifs de collecte.

chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

II. - Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point I ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m².

Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III.12 du présent arrêté. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.

III. - Les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, sont conformes aux dispositions suivantes :

Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte.

La surface unitaire de chaque zone de collecte est inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu à l'article VI.5 du présent arrêté.

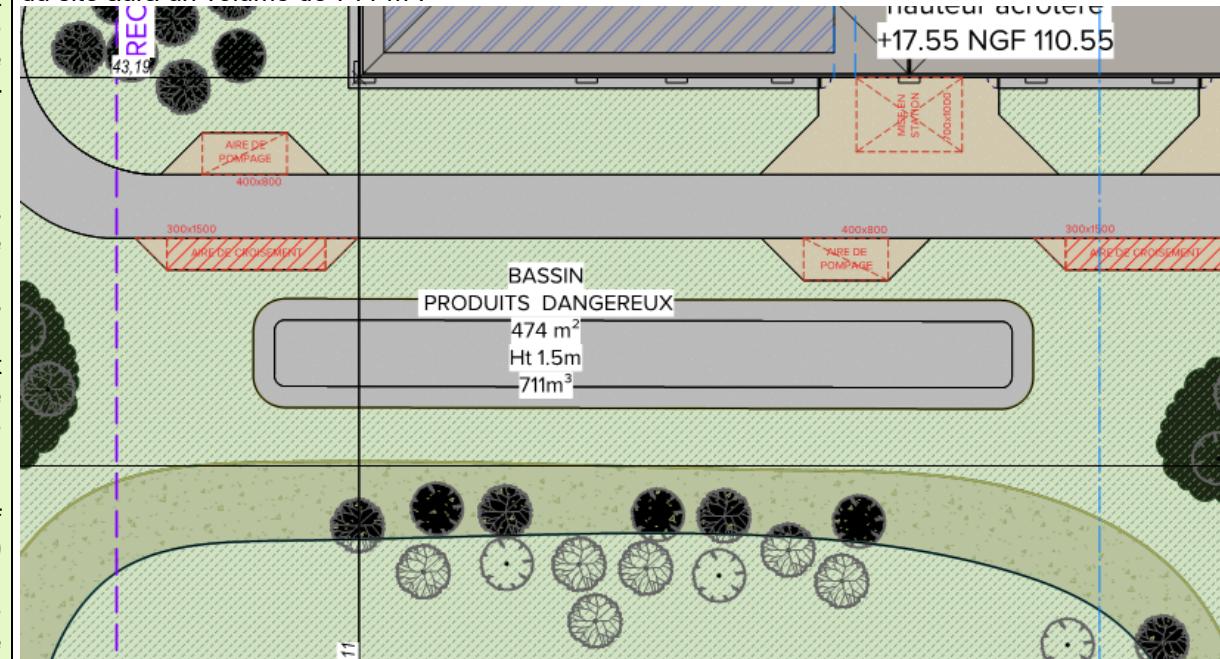
A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre

Ces quatre cellules seront reliées à une rétention déportée commune réalisée sous la forme d'un bassin étanche situé au sud-ouest du bâtiment. Le volume de la rétention déportée a été calculé de la manière suivante :

- Produits dangereux au maximum entreposés dans une cellule = 500 m³ ;
- Eaux d'extinction incendie : 500 m² x 7L x 42,4 min = 149 m³ ;
- Volume d'eau lié aux intempéries (10L/m²) : 7,5 m³ pour 750 m² d'emprise de bassin ;

La rétention déportée devra donc avoir un volume de 657 m³ minimum.

Le plan masse joint au présent dossier permet de constater que le bassin de rétention déportée situé au sud-ouest du site aura un volume de 711 m³.



<p>carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</p> <p>Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux cellules d'une surface inférieure à 500 mètres carrés. Dans ce cas, les cellules sont associées à un dispositif de rétention dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III-12 du présent arrêté.</p> <p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte ou plusieurs cellules. Dans ce cas, le volume minimal d'une rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte ou des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.</p>	
<p><u>Article III.14</u></p> <p>Dispositions applicables aux rétentions déportées</p> <p>I. - Zone de collecte extérieure</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article III-9 du présent arrêté.</p> <p>II. - Dispositif de drainage</p>	<p>Aucun îlot de stockage extérieur n'est prévu sur le site.</p>

<p>Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée à l'article III-13 du présent arrêté, est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Un dallage béton et des dispositifs de collecte seront installés pour l'écoulement des liquides inflammables pouvant être stockés dans les cellules.</p>
<p>III. - Dispositif d'extinction des effluents inflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	<p>Les effluents liquides susceptibles d'être pollués seront canalisés. Un siphon anti-feu sera mis en place sur chaque dispositif de collecte.</p>
<p>IV. - La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p>	<p>Conforme.</p>
<ul style="list-style-type: none">- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-11, III-12 et III-13 du présent arrêté pour chaque stockage associé ;	

- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

V. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

VI. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui

	<p>Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.</p>
	<p>Ces installations seront contrôlées périodiquement et les résultats des tests seront consignés dans le registre de sécurité du site.</p>

est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article VI-7 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

VIII. - Implantation des rétentions déportées

Les rétentions déportées :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque zone de stockage de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles associés prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;

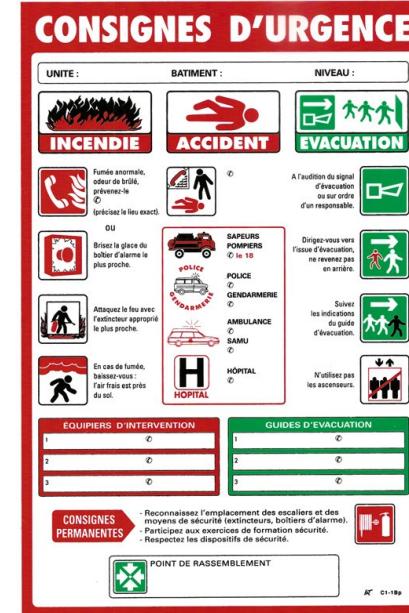
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque zone de stockages de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles associés. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention déportée, si nécessaire.

	<p>Une procédure « rétention » sera intégrée dans le plan de défense incendie du site.</p>
	<p>La rétention déportée ne sera pas dans les zones impactées par les flux thermiques.</p>
	<p>La rétention déportée sera implantée à moins de 100 m d'un poteau incendie.</p>

<p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de zone de stockages de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles associés prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>	
<p><u>Article III.15</u></p> <p>Partage de rétention</p> <p>Les rétentions affectées aux récipients mobiles ne peuvent pas être également affectées aux réservoirs fixes, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au à l'article VII-1 du présent arrêté.</p>	<p>La rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>Les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.</p>
<p><u>Article III.16</u></p> <p>Evacuation des eaux des rétentions</p> <p>L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- sont étanches aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	<p>Une procédure « rétention » sera intégrée dans le plan de défense incendie du site.</p>

<u>Article III.17</u>	Equipements présents dans les rétentions Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.	Conforme.
Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN		
<u>Article IV.1</u> Information sur les matières dangereuses Les récipients mobiles, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, mélanges dangereux ou déchets le cas échéant, portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Dans le cas de déchets, les dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement sont prises en compte.		Les récipients mobiles porteront un étiquetage lisible et les symboles de dangers associés aux produits stockés.
<u>Article IV.2</u> Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article V-5 du présent arrêté ;		En plus des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées, des consignes de sécurité en cas d'incendie seront affichées dans les cellules de stockage de l'établissement comme par exemple :

- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile, ou groupe de récipients mobiles, ou une tuyauterie contenant des substances ou mélanges dangereux et le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article VII-1 du présent arrêté ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses.



Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection des installations classées soient prévenus.

Article IV.3

Dispositions en cas de fuite

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;

Le site disposera de plusieurs fiches réflexes répondant à cet article.

- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu et le récipient mobile ou groupe de récipients mobiles.	
Article IV.4 Analyse des événements L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Un registre spécifique sera mis en place par l'exploitant.
Article IV.5 Surveillance I. - En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. II. - Dans le cas d'une présence permanente sur un site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction. Dans le cas d'un site sous télésurveillance : - le système de détection d'incendie actionne automatiquement un dispositif d'extinction automatique d'incendie des stockages couverts ; - le système de détection d'incendie actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines identifiées en application du point IX de l'article	L'établissement sera gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7. La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme : ➤ Alarme du réseau d'extinction automatique, ➤ Alarmes techniques.

<p>VI-2 du présent arrêté. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.</p> <p>Les dispositions du présent II. ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none">- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ;- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification, et le cas échéant de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	
<p><u>Article IV.6</u></p> <p>Vérifications périodiques et contrôles</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.</p>	<p>L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.</p>

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Titre V : AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES	
<u>Article V.1</u> Zones à risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Un plan de zonage des risques sera établi et mis à jour régulièrement par l'exploitant. Il sera disponible à tout moment sur le site.
<u>Article V.2</u> Equipements à risques Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	Dans un rayon de 20 mètres autour des parties recensés dans le plan des zones à risque l'exploitant recensera les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<u>Article V.3</u> Tuyauteries, robinetteries et accessoires Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.	Sans objet.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.	
<p><u>Article V.4</u></p> <p>Ventilation</p> <p>Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.</p> <p>Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.</p>	<p>Les amenées d'air frais des cellules de stockage des liquides inflammables seront assurées par des portes à quai, des portes plain-pied, des portes à la française ainsi que des issues de secours.</p> <p>Les dimensions sont les suivantes :</p>

Cellules	Plus Grand Canton de la Cellule	Nombre de Lanterneaux de désenfumage	Surface d'Arrivée d'Air Nécessaire
Cellule 1	1 424,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 2	1 429,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 3	1 424,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 4	1 424,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 5	1 424,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 6	1 429,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 7	864,00 m²	5	30,00 m ²
Cellule 8	864,00 m²	5	30,00 m ²
Cellule 7B	864,00 m²	5	30,00 m ²
Cellule 8	864,00 m²	5	30,00 m ²
Cellule 9	864,00 m²	5	30,00 m ²
Cellule 10	864,00 m²	5	30,00 m ²

Quantification des ouvrants dans chaque cellule

Cellules	Type d'ouvrant	Portes à la française	Portes de quais	Portes d'accès plain-pied	Autre	Surface d'arrivée d'air
	Largeur	0,90 m	2,80 m	4,00 m	1,80 m	
	Hauteur	2,10 m	3,00 m	4,50 m	2,10 m	
	Surface de Passage	1,89 m ²	8,40 m ²	18,00 m ²	3,78 m ²	

Cellule 1 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²
Cellule 2 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²
Cellule 3 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²
Cellule 4 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²
Cellule 5 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²
Cellule 6 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ² > 42,00 m ²
Cellule 7 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²
Cellule 8 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²
Cellule 7B (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²
Cellule 8 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²
Cellule 9 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²
Cellule 10 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ² > 30,00 m ²

Les amenées d'air frais auront, pour chaque cellule, une surface géométrique au moins égale à celle des exutoires en toiture du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur.

Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention.

Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre VI : DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article VI.1

Défense contre l'incendie

I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.

II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

III. - Scénarios de référence :

Un plan de défense incendie sera mis en place sur le site.

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité

du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.	
<p>Article VI.2</p> <p>Moyens en équipements et en personnel</p> <p>I. - Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article VI-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.</p> <p>Le préfet peut autoriser des dispositions alternatives par arrêté préfectoral après avis des services d'incendie et de secours. En cas de recours aux moyens des services d'incendie et de secours, les taux d'application d'extinction et les durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie sont soumis à l'accord des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.</p>	<p>Le site disposera de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres : poteaux incendie, RIA, extincteurs.</p> <p>Le personnel sera régulièrement formé à l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs). Des exercices incendie seront organisés annuellement pour les employés du site.</p> <p>Un plan de défense incendie, sera mis en place dans l'établissement. Celui-ci comprendra, conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;➤ l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes➤ les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes ;➤ la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;➤ le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;➤ la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;➤ la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 5 ;➤ la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 15, lorsqu'ils existent ;➤ les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;➤ les mesures particulières prévues à l'article 22. <p>Il prévoira en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>

II. - La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article VI-I du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. Si la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

III. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve :

--	--

Le plan de visualisation des flux thermiques permet de constater qu'en cas d'incendie d'une cellule de stockage des liquides inflammables, les poteaux incendie de l'établissement seront situés hors du flux thermique de 5 kW/m².

Les 11 poteaux incendie ont été implantés autour du bâtiment de manière à ce que :

- Les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m,
- L'accès extérieur de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau incendie.

Les poteaux incendie seront alimentés par un réseau privé, grâce à une source et un groupe motopompe dédiés. Une réserve incendie sera dédiée à l'alimentation des poteaux et assurera un débit de 600 m³/h en simultané pendant 2 heures. La réserve sera ainsi de 1 200 m³ minimum.

- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ;
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ;
- dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :
- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ;
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courront à partir du départ de feu.

IV. - Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des

	<p>La sécurité incendie sera assurée par 11 poteaux incendie implantés autour du bâtiment de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <p>Les poteaux incendie seront alimentés par un réseau privé, grâce à une source et un groupe motopompe dédiés. Une réserve incendie commune avec le Lot A au nord du site, sera dédiée à l'alimentation des poteaux et assurera un débit de 600 m³/h en simultané pendant 2 heures.</p> <p>Le plan ICPE avec rayon des 35 mètres permet de constater que la distance entre les poteaux incendie ne sera pas supérieure à 150 mètres.</p>
--	--

installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

V. - L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article VI-I du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article VI-1 du présent arrêté.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :

- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ;
- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;
- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.

VI. - Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.

VII. - Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :

- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- à la façon dont les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ;
- à la qualité des émulseurs employés ;
- au type de moyens d'extinction employés.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;

- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

VIII. - Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

IX. - Protection des installations

Pour la protection des installations ou autres équipements exposés à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiés par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

X. - Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

XI. - Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier

	Sans objet.
--	-------------

<p>le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.</p> <p>XII. - L'ensemble des moyens prévus dans le présent article sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les différents équipements évoqués seront régulièrement contrôlés et entretenus.</p>
<p><u>Article VI.3</u></p> <p>Moyens complémentaires à la stratégie incendie</p> <p>En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles VI-1 et VI-2 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.</p> <p>Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.</p> <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I de l'article VI-2.</p> <p>Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés.</p> <p>Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées.</p> <p>Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et</p>	

modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	
<u>Article VI.4</u> Dispositions applicables aux stockages extérieurs I. - En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. II. - Pour la mise en œuvre de la stratégie incendie visée à l'article VI. I, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent au moins les valeurs données en annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010.	Sans objet.
<u>Article VI.5</u> Dispositions applicables aux stockages couverts I. - En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux	L'installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler qui sera mise en œuvre dans les quatre cellules de stockage des liquides inflammables sera adaptée aux produits entreposés et au stockage sur racks.

exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

	<p>Une attestation de conformité du système d'extinction automatique mis en place aux exigences du référentiel NFPA ou APSAD sera transmise au préfet avant la mise en service de l'installation.</p>
<u>Article VI.6</u> Autres moyens de lutte contre l'incendie	

<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article V-I du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.- d'extincteurs répartis à l'intérieur des stockages couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux	<p>La sécurité incendie du bâtiment sera assurée par 11 poteaux incendie implantés sur son pourtour. Les poteaux incendie seront disposés de manière à ce que chaque cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 mètres d'une entrée de la surface considérée.</p> <p>Les poteaux incendie seront alimentés par un réseau privé, grâce à une source et un groupe motopompe dédiés. Une réserve incendie sera dédiée à l'alimentation des poteaux et assurera un débit de 600 m³/h en simultané pendant 2 heures.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux produits stockés sont répartis dans les cellules de stockage à raison d'un appareil pour 200 m² de surface. Ces équipements sont contrôlés annuellement par une société spécialisée.</p> <p>Des Robinets Incendie Armés seront mis en place dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance. Ces RIA seront adaptés au risque.</p>
--	---

<p>angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;</p> <p>- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;</p> <p>- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;</p> <p>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.</p> <p>Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p>	<p>Les vérifications périodiques de maintenance sont faites tous les ans et la révision tous les cinq ans.</p> <p>Un téléphone (ligne classique) permettra d'alerter les secours.</p> <p>Un plan des locaux sera affiché sur le site.</p> <p>Un état des stocks sera tenu à jour.</p> <p>Des réserves de produits absorbants seront réparties dans l'entrepôt.</p>
<p><u>Article VI.7</u></p> <p>Consignes incendie</p> <p>Des consignes, procédures ou documents précisent :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- les modes de transmission et d'alerte ;- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.	<p>Le site disposera de ces consignes qui seront intégrées dans le plan de défense incendie de l'établissement.</p>

<p><u>Article VI.8</u></p> <p>Exercice Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation puis sera renouvelé tous les ans.</p>
Titre VII : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	
<p><u>Article VII.1</u></p> <p>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie non recueillies par les rétentions visées aux articles III-11, III-12, III-13 et III-14 du présent arrêté sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par l'article 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Le confinement nécessaire est réalisé par des bassins dédiés, extérieurs à tout stockage couvert. Ces bassins de confinement peuvent être communs avec les rétentions visées aux articles III-11, III-12, III-13 et III-14 du présent arrêté. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie non recueilli par des rétentions d'autre part ;</p>	<p>Les cellules de stockage de liquides inflammables ne seront pas susceptibles de recueillir des liquides inflammables pouvant réagir dangereusement entre eux.</p> <p>Le sol des cellules de stockage des liquides inflammables sera en béton et sera étanche aux produits stockés.</p>

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le cas échéant, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

